

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 3393 MAA du 11 avril 2014 portant agrément d'établissements pour la vente ou l'application des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 6 décembre 2019,

Arrête :

Article 1er.— L'établissement mentionné ci-après est titulaire de l'agrément d'application des pesticides. Il est autorisé à importer et à appliquer des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19.

Nom de l'établissement	Adresse géographique de l'établissement de vente (l'adresse géographique de l'établissement de traitement des pesticides)	Statut	N° T.A.H.L.T.T.	Responsable
JC AGI PEST CONTROL	Servicio LEHARTZL PE 21 - Ahuero - Papeete (Tahiti)	JC AGI PEST CONTROL	A76565	Agap-Luc PEZIOSI

Art. 2.— L'agrément d'application est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2020.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 121 PR du 14 février 2020 portant agrément ou radiation d'établissements pour la vente des pesticides.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 3393 MAA du 11 avril 2014 portant agrément d'établissements pour la vente ou l'application des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 2873 MDA du 24 mars 2015 portant agrément des établissements pour la vente ou l'application des pesticides ;

Vu n° 1245 PR du 5 novembre 2018 portant agrément ou radiation d'établissements pour la vente de pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 6 décembre 2019,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément de vente de pesticides des établissements de vente listés ci-après est renouvelé. Ils sont autorisés à importer et à commercialiser des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19.

Nom de l'établissement	Adresse géographique de l'établissement de vente (l'adresse géographique de l'établissement de traitement des pesticides)	Statut	N° T.A.H.L.T.T.	Responsable
CUETLAND ARGÉ	PK 4,900 côté ouest, Aiea (Tahiti)	V et S	CUETLAND	Volpé TSAU TSEN
CUETLAND PAAA	PK 3 côté ouest, Aiea, Papeete (Tahiti)	V et S	CUETLAND	Volpé TSAU TSEN
TAHEITI HERB VERT	PK 39, 300 côté ouest, Papeete (Tahiti)	V et S	TAHEITI HERB VERT	TONGA GRAND

Art. 2.— L'agrément de vente est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— Les informations concernant l'établissement MCM Tipaerui de l'article 1er de l'arrêté n° 1245 PR du 5 novembre 2018 sont modifiées comme suit :

Nom de l'établissement	Adresse géographique de l'établissement de vente (l'adresse géographique de l'établissement de traitement des pesticides)	Statut	N° T.A.H.L.T.T.	Responsable
MCM TIPAEU	Ville de Tipaerui - Papeete (Tahiti)	V	AGTIPAEU DE CONSTRUCTION	Gorges TRAMINI
	Zone Industrielle PK 35 - Papeete (Tahiti)	S	MAHEONE	

Art. 4.— Les informations concernant l'établissement La Seigneurie Tahiti de l'article 1er de l'arrêté n° 1245 PR du 5 novembre 2018 sont modifiées comme suit :

Nom de l'établissement	Adresse géographique de l'établissement (code) / adresse postale (code postale)	Statut	N° TAHITI	Responsable
ZONE - FAUNE SCHLOR	Zone industrielle, PK 6.2 Hooi - Papeete (Tahiti)	SA	999 585	David SERVAZ

Art. 5.— Les établissements mentionnés ci-après sont radiés de la liste des établissements titulaires de l'agrément de vente des pesticides. Les informations les concernant indiquées dans l'article 1er de l'arrêté n° 2873 MDA du 24 mars 2015 sont supprimées.

Etablissement	N° TAHITI	Lieu géographique	Responsable
GREEN ZONE	631 325	Jouissance Clunio, Tavavao (Raïroa)	Jonathan Michel
JARDIN LAND	631 879	Tavavao centre (Tahiti)	Denis Tavan

Art. 6.— L'arrêté n° 3393 MAA du 11 avril 2014 est abrogé.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2020.
Edouard FRITCH.

ARRÊTE n° 125 PR du 17 février 2020 relatif au régime fiscal privilégié applicable à l'importation de produits pétroliers destinés au navire "Tamaril Rairoa", immatriculé PY 2579, appartenant à la commune de Rangiroa.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 3117 CM du 24 décembre 2019 relatif au régime fiscal privilégié applicable à l'importation des produits pétroliers destinés aux navires appartenant aux communes ou aux groupements de communes de Polynésie française institué par l'article LP. 5.2 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 3118 CM du 24 décembre 2019 intégrant les carburants destinés à l'alimentation des navires appartenant aux communes et à leurs groupements dans le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu le recensement de la population légale en Polynésie française tel qu'il résulte du décret n° 2017-1681 du 13 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2017 ;

Vu le courrier n° 3-2020 du 20 janvier 2020 de M. le maire de la commune de Rangiroa,

Arrête :

Article 1er.— La commune de Rangiroa est admise au bénéfice du régime fiscal privilégié applicable à l'importation de produits pétroliers destinés aux navires appartenant aux communes ou aux groupements de communes de Polynésie française.

Art. 2.— Le quota annuel maximal pouvant bénéficier de cette exonération attribuée à la commune de Rangiroa est fixé à 10 000 litres de gazole (codification douanière 2710.19.25).

Art. 3.— Le gazole importé devra être destiné à la consommation du navire dénommé "Tamaril Rairoa", immatriculé PY 2579.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à la commune de Rangiroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2020.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRÊTE n° 1831 VP du 13 février 2020 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. David Piguet au titre des aides à l'équipement des petites entreprises.

NOR : DAE2050914AM-1

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;